



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE COMMUNE DE SAVENÈS

V6 du 23/05/2016

La restauration scolaire est un service municipal non obligatoire proposé aux familles.

Dans la mesure où l'enfant est inscrit à la cantine, les parents choisissent d'utiliser ce service et en acceptent le présent règlement.

ARTICLE 1 - PRÉSENCE DE L'ENFANT

Toute présence de l'enfant à la cantine implique le paiement du repas.

La fiche d'inscription indiquant les jours de présence de votre enfant, à la cantine est un engagement sur l'année scolaire (de septembre à juin). Vous devez compléter et retourner en mairie une fiche d'inscription par famille. Si l'inscription à l'année est vraiment impossible pour vous, merci de prendre contact avec le secrétariat de mairie.

Dès lors que votre enfant est inscrit, vous devrez régler le repas même si vous avez décidé de le reprendre au moment du repas.

ARTICLE 2 - ABSENCES ET ANNULATION

Vous pouvez annuler ou ajouter un repas l'avant veille du jour modifié avant 9h00 uniquement par courriel : mairie-savenes@info82.com ou bien par écrit. Aucun changement ne sera pris en compte par téléphone.

L'annulation des repas est possible **UNIQUEMENT** pour cause de maladie.

Si votre enfant est malade vous devez le signaler en Mairie immédiatement **par courriel ou par écrit. Aucune annulation ne sera prise par téléphone.**

Toute absence supérieure à 3 jours, non signalée en Mairie dès le 2^{ème} jour d'absence par le représentant légal de l'enfant ne donne pas lieu à remboursement.

Les repas des 2 premiers jours d'absence ne sont pas remboursés. Le remboursement est effectif à compter du 3^{ème} jour d'absence (mercredi non compris), **UNIQUEMENT** pour cause de maladie et sur présentation d'un certificat médical.

La Commune se réserve le droit de ne pas rembourser les repas réservés par les familles, si l'événement ou la cause de l'absence au restaurant scolaire ne sont pas de sa responsabilité (ex : sortie scolaire de dernière minute, grève, absence ou stage des enseignants, etc...)

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DES REPAS

Les repas sont préparés et livrés par une société en « liaison froide », remis en température et servis par le personnel communal dans le cadre de la réglementation en vigueur, formé aux règles de sécurité et d'hygiène par le prestataire.

Le service de restauration apporte aux enfants une nourriture équilibrée et variée. Les menus sont établis par avance par des diététiciens qui prennent en compte les besoins nutritionnels des enfants.

Le nombre de repas est commandé au vu des fiches d'inscription que vous déposez en Mairie.

ARTICLE 4 – CAS DES REPAS NON RÉSERVÉS

Au moment du repas, si votre enfant n'est pas inscrit et se présente à la cantine pour prendre un repas, celui-ci sera facturé 5 €.

Pour des raisons d'hygiène les enfants ne peuvent apporter leur repas excepté pour raison médicale (certificat médical et mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé).

ARTICLE 5 - RÉSERVATION EXCEPTIONNELLE

Elle peut être réalisée pour un jour où une période non prévue à condition que le motif soit sérieux, imprévisible, dûment justifié (maladie d'un parent par exemple) et qu'elle soit formulée en Mairie, par écrit la veille avant 9 heures.

ARTICLE 6 - TARIFS

Pour l'année scolaire 2016/2017 le prix du repas est fixé à :

- **2,20 €** pour les enfants scolarisés, après participation de la mairie,
- **2,75 €** pour les enseignants, les extérieurs et les contrats aidés,
- **5,00 €** pour le repas imprévu,

ARTICLE 7 - PAIEMENT DES REPAS

Le **prélèvement automatique** a été mis en place pour toutes les familles dont les enfants sont inscrits à la cantine. A la fin du mois en cours, une facture est établie et distribuée dans le cartable de l'enfant. Le 10 du mois suivant la somme indiquée sera prélevée sur votre compte.

ARTICLE 8 - MENU

Chaque semaine les menus sont affichés à l'école. Ils sont également disponible sur le site internet de la mairie.

Les repas sans porc doivent être signalés sur la fiche d'inscription pour être pris en compte.

ARTICLE 9 – DISCIPLINE AU SEIN DU RESTAURANT SCOLAIRE

Elle est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire du fonctionnement de l'école, à savoir :

- respect mutuel
- obéissance aux règles.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

Une mesure d'exclusion temporaire du service pourra être prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après plusieurs exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Ce règlement doit être approuvé en l'indiquant sur la fiche d'inscription annuelle à la cantine scolaire (document joint) de votre enfant à la cantine.

Les membres de la commission école,